

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Le Code de l'Urbanisme

2° - Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre 1er, Titre II, Chapitre III) ;

Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livre I du règlement de sécurité) ;

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

L'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N (restaurants, débits de boissons) ;

3° - Le procès-verbal de la visite de réception, effectuée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité chargée des ERP/IGH, le 16 février 2023, au restaurant GRILLE, Centre Commercial de la Toison d'Or, avenue de Langres à Dijon ;

4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

5° - L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

6° L'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;